



04 SEP. 2026

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR253

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement et de la déviation du cheminement des piétons - Travaux de suppression de branchement gaz - 95 rue Marius Sidobre - Du lundi 7 septembre au lundi 5 octobre 2026 inclus - Société SEIP pour le compte de GRDF

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants L 325-1 à L 325-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, en particulier l'article 9, qui définit les heures et jours d'interdiction pour les chantiers et travaux bruyants ainsi que l'article 10 fixant les dérogations de ces chantiers,

Vu la demande par courriel du mardi 4 août 2026, de la société SEIP, portant sur des travaux de suppression de branchement gaz, situé au 95, rue Marius Sidobre à Arcueil, du lundi 7 septembre 2026 au lundi 5 octobre 2026 inclus, pour le compte de GRDF,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Considérant que, pour assurer le bon déroulement des travaux, garantir la sécurité et prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et de procéder à la déviation du cheminement des piétons, le temps de l'intervention,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 7 septembre 2026 au lundi 7 octobre 2026 inclus, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » sur 4 places face au n° 95 rue Marius Sidobre, selon le balisage mis en place par la société SEIP.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière sont les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 2 : Durant la période indiquée dans l'article 1, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé, selon le balisage et la signalétique mis en place par la société.

Article 3 : La Société SEIP – 4 Allée des Dévodes – 91160 Saulx-les-chartreux, en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation du stationnement,

ARRETE N°2026ARR253

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons et circulation douce en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés ou retirés lors des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SEIP.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil,
- GRDF.

Article 6 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
La Maire

04 SEP. 2026



Pour la Maire et par délégation
Thomas GIRY
Adjoint à la Maire

ARRETE N°2026ARR253

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie